

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3879-2014 PHASES 3 et 4

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 10 SEPT. 2015

Pièces n°: C-ACIG-
0056

Présentation de l'ACIG

Dossier tarifaire R-3879-2014 phases 3 et 4

**Association des consommateurs industriels de gaz
(AGIG)**

10 septembre, 2015

Enjeux

- Fusion des zones Nord et Sud
 - Allocation des coûts de la conduite Champion aux coûts de Distribution
 - Date d'entrée en vigueur du transfert et de la fusion des zones
- Coûts reliés au maintien de la capacité minimale de transport FTLH
- Modifications aux Conditions de service et Tarif
 - Avis de sortie du service de transport
 - Cession de capacité

Fusion des zones Nord et Sud

- L'ACIG appuie la fusion des zones Nord et Sud pour le service de transport.
- L'ACIG demande que les coûts de la conduite de Champion soient traités de la même façon que les coûts des conduites du Saguenay, de l'Estrie et de La Beauce, comme conduite de transmission du service de Distribution.
- L'impact est majeur pour les clients de la zone Nord.

Impact des coûts de Champion sur les tarifs

- **Comparaison des taux unitaires de l'allocation des coûts de Champion à la zone Nord ou à l'ensemble des clients (Nord + Sud)**

	Notes	2015-2016
Coûts de Champion	1	3 438 000 \$
Volumes transport zone Nord (m3)	2	158 117 000
Coût unitaire si payé par zone Nord seulement (¢/m3)		2,1743
Volumes Distribution – zones Nord et Sud (m3)	3	5 463 037 000
Coût unitaire si payé par zones Nord et Sud en Distribution (¢/m3)		0,0629
Surcoût pour les clients de la zone Nord si non corrigé au 1 ^{er} octobre 2015 (¢/m3)		2,1114
Allocation du coût de Champion (zones Nord et Sud)	%	
- Zone Nord	2,89%	99 506 \$
- Zone Sud	97,11%	3 338 494 \$
Total	100,0%	3 438 000 \$

Source

1-Pièce B-515 Gaz Métro 112 Doc 5 ligne 8 col 3

2 Pièce B-515 Gaz Métro 112 Doc 5 ligne 8 col 2

3 Pièce B-517 Gaz Métro 112 Doc 7 ligne 32 col 2

Fusion des zones Nord et Sud

- L'ACIG demande que les clients de la zone Sud contribuent aux coûts de Champion dès que possible afin de corriger l'iniquité à l'endroit des clients de la zone Nord.
- L'ACIG est d'avis que cela est souhaitable et possible dès le 1er octobre 2015 pour l'année gazière 2016.

Coûts de maintien de la capacité minimale FTLH

- L'ACIG soutient que les clients qui détiennent leur propre transport n'ont pas à contribuer aux coûts engagés par le distributeur pour desservir les clients qui utilisent le service de transport du distributeur.
- Les distributeurs ontariens partagent cette même vision et ne chargent pas le coût de maintien de la capacité minimale de FTLH à leurs clients qui détiennent leur propre transport.

Coûts de maintien de la capacité minimale FTLH

Un client qui désire obtenir du transport FTSH devra :

- Participer au processus d'appel de capacité (NCOS) de TransCanada,
- Se conformer aux Conditions de service du Tarif de TransCanada,
 - Signer un engagement préalable (*Precedent Agreement*)
 - S'engager pour une durée initiale de 15 ans
 - Fournir une garantie financière
 - Respecter l'obligation contractuelle de 100% du tarif, même lorsque la consommation du client diminue
 - Être assujetti à la clause de prolongation du contrat pour préserver son droit de renouvellement, le cas échéant.

Coûts de maintien de la capacité minimale FTLH

- Le service de transport offert par Gaz Métro et celui offert par TransCanada sont deux services différents par leurs conditions.
- Les distributeurs de l'Ontario reconnaissent que les clients qui contractent eux-même leur transport assument les coûts qui en découlent et n'ont pas à assumer les coûts de l'Entente.
- Enbridge a également ajouté que sa décision respecte mieux le principe de causalité des coûts.

Coûts de maintien de la capacité minimale FTLH

- L'ACIG soumet que le maintien de la décision de la Régie aura pour effet de désavantager les clients du Québec par rapport à leurs concurrents de l'Ontario qui bénéficieront de conditions moins onéreuses pour un même service.
- L'ACIG demande respectueusement à la Régie de reconsidérer sa décision et de ne pas imposer un fardeau additionnel aux clients qui détiennent leur propre transport.

Modifications aux Conditions de service et Tarif

Modification à l'avis de sortie du service du distributeur

- L'ACIG s'oppose à la suspension momentanée de la clause permettant au client de se retirer du service du distributeur sans cession de capacité.
- L'ACIG est d'avis que le texte actuel des Conditions de service et Tarifs fournit la protection requise par le distributeur.
- L'ACIG propose de collaborer avec le distributeur afin de trouver une formule qui répondra aux préoccupations du distributeur tout en préservant le texte aux Conditions de service et Tarifs.

Modifications aux Conditions de service et Tarif

Cession de capacité du distributeur

- Le distributeur propose de céder la capacité de transport ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats.
- L'ACIG est d'avis que le distributeur n'est pas tenu de céder la capacité pour la durée totale du contrat. L'ACIG invite le distributeur à considérer céder ces contrats sur une base partielle, soit pour une durée initiale moindre, assujettie à des conditions de renouvellement.
- L'ACIG propose de collaborer avec Gaz Métro au développement de conditions qui seraient favorables aux clients qui désirent obtenir la cession de capacité sur une période initiale plus courte sans affecter la flexibilité requise du distributeur, ni augmenter le risque pour l'ensemble des clients.

Conclusion

L'ACIG demande à la Régie :

- que les coûts de la conduite de Champion soient traités de la même façon que les coûts des conduites du Saguenay, de l'Estrie et de La Beauce, comme conduite de transmission du service de Distribution et ce dès le 1er octobre 2015;
- que la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud entre en vigueur au même moment;
- de ne pas imposer un fardeau additionnel aux clients qui détiennent leur propre transport, en assumant une partie des coûts de maintien de la capacité FTLH;
- de permettre des discussions avec Gaz Métro afin de développer des solutions alternatives relativement :
 - à la suspension momentanée de la clause de sortie du service de transport du distributeur sans cession
 - à la durée et conditions applicables lors de cession de contrats